**[82:A:19]**

**Jugement déclarant un acte formaliste de transport**

**frauduleux et nul**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que l'acte formaliste de transport en date du [*date*] qui a été enregistré le [*date*] sous le numéro ... et qui prévoit le transport par le défendeur [*nom*], au défendeur [*nom*], des biens-fonds suivants :

[*description des biens-fonds*]

est frauduleux et nul à l'égard du demandeur et des autres créanciers du défendeur [*nom*].

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que les défendeurs [*nom*] et [*nom*] détiennent les biens-fonds décrits ci-dessus à titre de tenants communs et non à titre de tenants conjoints.

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL RENVOIE le présent dossier devant le protonotaire [*ou* devant un juge] de cette Cour à [*lieu*] afin qu'il vérifie si d'autres personnes que le demandeur détiennent un privilège, une charge ou un grèvement, autre que les hypothèques ayant pris naissance avant l'introduction de la présente action, sur le domaine ou l'intérêt du défendeur [*nom*] sur les biens-fonds, qu'il présente un rapport sur ces recherches et que, dans l'affirmative, il fasse signifier un acte de procédure aux personnes concernées conformément aux Règles de procédure civile, il dresse le bilan des créances du demandeur et des grevants qui se présentent et qui établissent le bien-fondé de leur demande de capital et d'intérêts dans la présente action, il liquide les dépens de la présente action, il établisse le rang de leurs créances et il fixe un moment et un lieu pour le paiement.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, lorsque les défendeurs, ou n'importe lequel ou lesquels d'entre eux, auront payé au demandeur et aux grevants susmentionnés le capital, l'intérêt et les dépens auxquels aura conclu le protonotaire [*ou* juge], paiement qui devra être effectué dans le mois suivant la présentation du rapport du protonotaire [*ou* juge], à l'endroit et au moment que le protonotaire [*ou* juge] aura prescrits, le demandeur et les autres grevants cèdent et transportent lesdits biens-fonds, libres de tout grèvement qu'ils auraient pu constituer, au défendeur ou aux défendeurs ayant effectué ce paiement, ou à la personne que ce défendeur ou ces défendeurs auront désignée, en lui remettant ou en leur remettant tous les actes formalistes et tous les documents se trouvant sous leur contrôle ou sous leur garde et se rapportant aux biens-fonds visés, ou qu'ils inscrivent aux dossiers relatifs à leurs jugements respectifs que ceux-ci ont été exécutés, selon le cas.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, advenant défaut de paiement des montants auxquels il aura été conclu conformément au paragraphe 3 du présent jugement, ledit domaine ou ledit intérêt du défendeur [*nom*] sur les biens-fonds visés soit vendu, cette vente étant soumise à l'approbation du protonotaire [*ou* juge], et que les acheteurs consignent le montant de leur achat au tribunal au crédit de la présente action; LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les sommes ainsi versées soient appliquées en premier lieu au paiement, au demandeur, des dépens de la présente action, qui seront liquidés sur la base partie-partie, ou de la portion de ces dépens qui n'aura pas été versée par les défendeurs conformément à la disposition ci-dessous, et, en second lieu, au paiement des sommes qui seront adjugées au demandeur et auxdits grevants, en fonction des rangs respectifs de leurs différentes créances, ainsi que des intérêts et des dépens subséquents, qui seront calculés et liquidés par le protonotaire [*ou* juge] ci-dessus.

6. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le protonotaire [*ou* juge] ci-dessus établisse également le montant des dépens du demandeur sur la base procureur-client ainsi que le montant des dépens, des frais, des dépenses et des débours du demandeur qui sont reliés directement ou accessoirement à la présente action, et qui excèdent les dépens du demandeur calculés sur la base partie-partie, et que le protonotaire [*ou* juge] désigné répartisse la différence entre ces montants entre les grevants qui ont droit aux sommes d'argent susmentionnées, grevants au nombre desquels figure le demandeur, suivant leur part proportionnelle des montants obtenus en vertu du présent jugement. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le montant de cette différence soit prélevé sur la quote-part ainsi attribuée à chacun des grevants et, notamment, sur la quote-part du demandeur.

7. LE TRIBUNAL STATUE ET IL NOMME le demandeur séquestre. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, sans remettre de cautionnement ni recevoir de rémunération, le demandeur ait le mandat de recevoir la quote-part des loyers et des bénéfices produits par les biens-fonds qui sera attribuée au défendeur [*nom*]. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que l'affectation des montants reçus par le demandeur en liaison avec cette quote-part soit la même que celle prescrite au présent jugement pour les montants d'achat desdits biens-fonds.

8. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le ou les tenants des biens-fonds visés reconnaissent le droit susmentionné du demandeur et lui paient la part des loyers et des bénéfices produits par les biens-fonds visés qui revient au défendeur [*nom*].

9. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les défendeurs paient les dépens adjugés au demandeur jusqu'au jugement dans la présente action dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)